

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 12 février 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2002
portant ouverture au titre de l'année 2003 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux**

NOR : FPPA0310011A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en date du 12 février 2003, l'arrêté du 15 octobre 2002 portant ouverture au titre de l'année 2003 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

Spécialité administration générale

72 postes pour le concours externe.
50 postes pour le concours interne.
20 postes pour le troisième concours.

Spécialité secteur sanitaire et social

7 postes pour le concours externe.
7 postes pour le concours interne. »

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 21 février 2003 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif

NOR : SPRK0370031A

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 15-2 et 17 ;

Vu le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé est supprimé et remplacé par l'article 10 suivant :

« *Art. 10.* - La demande d'homologation est présentée par la fédération au délégué à l'emploi et aux formations du ministère des sports conformément au dossier type de demande d'homologation figurant en annexe III du présent arrêté.

L'homologation est délivrée au moins deux mois avant la date de la première épreuve de l'examen.

A titre transitoire, pour les sessions d'examen organisées au cours de l'année 2003, le délai visé à l'alinéa précédent est ramené à un mois. »

Art. 2. - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi et aux formations,
H. SAVY

Arrêté du 24 février 2003 portant homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif

NOR : SPRK0370034A

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment ses articles 15-2 et 17 ;

Vu le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2002 relatif à la licence d'agent sportif ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les conditions d'homologation du programme et des épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le programme et les épreuves de l'examen relatif à la licence d'agent sportif dans la discipline du football présentés par la Fédération française de football, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé, sont homologués pour les sessions d'examen organisées au cours de l'année 2003.

La Fédération française de football est chargée de diffuser le programme et les épreuves homologués.

Art. 2. - Le délégué à l'emploi et aux formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'emploi et aux formations,
H. SAVY